

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

**PROJET RELATIF À LA LOI UNIFORME SUR LES ASSIGNATIONS
INTERTERRITORIALES**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les lecteurs et lectrices sont priés de noter que les idées ou les conclusions énoncées dans le présent document, notamment toute proposition de libellé législatif, ainsi que tout commentaire ou toute recommandation, peuvent ne pas avoir été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne pas nécessairement refléter l'opinion de la Conférence et de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions sur ce sujet adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

**Whitehorse, Yukon
Août 2012**

Loi uniforme sur les assignations interterritoriales

Introduction

[1] La *Loi uniforme sur les subpœnas interprovinciaux*¹ fut adoptée par la Conférence en 1974. Dans leur rapport de 1973, les commissaires du Manitoba avaient identifié de la façon suivante le problème que la Loi cherchait à résoudre : (*trad.*)

« Essentiellement, le problème, c'est d'assurer la comparution des témoins originaires de l'extérieur de la province dans les actions civiles, mais pas nécessairement cette seule question. »

[2] Le « problème » découlait du fait qu'aucun ressort au Canada n'avait compétence pour « adopter des lois à portée extraterritoriale, ni pour conférer des pouvoirs extraterritoriaux à ses tribunaux ».

[3] La solution proposée par la Conférence résidait dans la mise en place d'un processus judiciaire prévoyant la délivrance et la certification de subpœnas extraprovinciaux² conformément à un ensemble d'exigences communes. Lorsqu'une telle certification était obtenue dans le ressort de délivrance du subpœna, le tribunal du ressort où se trouvait le témoin devait homologuer le subpœna comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

[4] Alors que le champ d'application de la Loi uniforme de 1974 se limitait aux subpœnas délivrés par un tribunal enjoignant à une personne de comparaître comme témoin devant ce tribunal, on faisait remarquer que des ressorts pouvaient préférer étendre la définition de « tribunal » pour y inclure les conseils, commissions ou autres organismes désignés ayant le pouvoir, aux termes d'un règlement, de délivrer un subpœna sur une base de réciprocité avec une autre province. En 1998, cette approche fut expressément rejetée par la Conférence, et la définition de « tribunal » figurant à la Loi uniforme fut modifiée en vue d'assujettir de tels subpœnas au mécanisme prévu par la Loi, sans nécessité de réciprocité.

¹ *N. du trad.* : en 1974, année de l'adoption de la première *Loi uniforme sur les subpœnas interprovinciaux*, le terme « subpœna » était largement utilisé tant dans la version française que dans la version anglaise des lois au Canada. De nos jours, l'on rencontre surtout le terme « assignation » ou encore « citation à comparaître » dans la version française des lois, alors que dans les lois en langue anglaise, le terme « subpœna » semble coexister avec le terme « summons » et autres mots de même famille. Au Québec, l'avant-projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile* remplace de façon formelle les expressions « assignation à comparaître » et « subpœna » par « citation à comparaître » (article 776). Au Nouveau-Brunswick, le terme « subpœna » est toujours utilisé dans la *Loi sur les subpœnas interprovinciaux*. De façon générale, lorsqu'elle traitera de questions contemporaines, la version française du présent document adoptera un équivalent « moderne » du terme « subpœna », privilégiant ainsi le terme « assignation ».

² *N. du trad.* : nous dirions « une assignation extraprovinciale » aujourd'hui.

[5] Bien que les 12 ressorts de common law au Canada aient maintenant tous une législation sur les assignations interterritoriales, fondée sur la Loi uniforme de 1974, ce ne sont pas tous ces ressorts, par contre, qui ont modifié leur législation pour traiter des assignations délivrées par des entités qui ne sont pas des tribunaux.

[6] Le Québec a une règle semblable, qui ne s'applique toutefois qu'aux témoins de l'Ontario. Selon des propositions de modification à son *Code de procédure civile*, de nouvelles dispositions appliqueraient le modèle de la Loi uniforme. L'avant-projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile* a été présenté à l'Assemblée nationale en septembre 2011, des consultations publiques ont été tenues en janvier 2012 et le ministre de la Justice a annoncé la présentation possible d'un projet de loi dès cet automne.

[7] Lors de la réunion annuelle de l'an dernier, la délégation du Nunavut a présenté une proposition invitant la Conférence à entreprendre un examen et une révision de la Loi uniforme. La Conférence a accueilli favorablement la recommandation et mis sur pied un groupe de travail pour procéder à l'examen et faire ensuite rapport à l'occasion de la Conférence de 2012. Le groupe de travail a tenu ses premières rencontres en octobre 2011, et il a depuis lors, dans le cadre d'une série de conférences téléphoniques, discuté d'un certain nombre de questions et préoccupations concernant la Loi uniforme actuelle. Des progrès considérables ont été réalisés par le groupe de travail, mais certaines questions demeurent en suspens. Le groupe de travail sollicite donc les commentaires de la Conférence à cet égard. Quant à certaines des questions, le groupe de travail est parvenu à un consensus ou estime qu'un consensus se dessine, quoique de plus amples discussions soient nécessaires. Quant aux autres questions, un désaccord important subsiste. Le présent rapport intérimaire fait donc état des résultats des travaux du groupe de travail à ce jour, en formulant des recommandations préliminaires pour les questions sur lesquelles, de l'avis du groupe de travail, un consensus existe ou se dessine, et en posant des questions dans les cas où il y a désaccord entre les membres du groupe de travail.

[8] Le groupe de travail comprend les membres suivants :

Ann McIntosh, présidente
Justice / Nunavut

Joan Neatby
Justice et Procureur général / Alberta

John Lee, John Twohig et Brandon Parlette
Ministère du Procureur général de l'Ontario

Chris Hambleton
Justice / Saskatchewan

Gregory Steele
Steele Urquhart

Le groupe de travail a aussi reçu l'appui de Clark Dalton, C.R., coordonnateur de projets, Stratégie du droit commercial, et de Myriam Ancil du ministère de la Justice du Québec, qui nous a fourni des informations fort utiles sur l'état actuel du droit civil québécois concernant ces questions, et sur les développements futurs qui sont envisagés.

Questions examinées

Titre de la Loi et référence au terme « province » dans la Loi

[9] La Loi uniforme ne fait référence qu'aux provinces, et ignore complètement les trois territoires. L'utilisation du mot « interprovinciaux » dans le titre de la Loi fait également abstraction des trois territoires.

Recommandation préliminaire 1

[10] Le groupe de travail recommande donc d'utiliser le terme « interterritoriaux » plutôt que le mot « interprovinciaux »³, et de faire également mention des territoires dans les cas où, en ce moment, seul le mot « province » est employé.

Définition de « tribunal »

[11] Comme nous le mentionnons plus haut, la Conférence a modifié la définition de « tribunal » dans la Loi uniforme de 1998 de façon à accorder aux assignations délivrées par des organismes autres que les tribunaux les bénéfices du mécanisme créé par la Loi. Toutefois, la Loi uniforme fait référence aux « tribunaux » dans le contexte non seulement des organismes délivrant des assignations, mais aussi des organismes exerçant des responsabilités de surveillance liées au processus de certification, ainsi que des responsabilités en matière d'homologation des assignations. Ce n'était certainement pas l'intention de la Conférence de voir des organismes autres que les tribunaux exercer ces responsabilités, mais la Loi uniforme, dans son libellé actuel, ne semble pas l'empêcher.

[12] Les différentes approches adoptées par certains ressorts pour donner effet à l'intention de la Conférence, tout en évitant l'approche préconisée par la Loi uniforme,

³ *Note du trad.*: Dans le présent texte, le terme « interterritorial » rendra la notion anglaise de « interjurisdictional », tel qu'on le retrouve notamment dans la version française du document de la Conférence d'août 2011 intitulé « *Interjurisdictional Subpoenas Act Update* » (en français : « *Mise à jour de la Loi sur les subpoenas interterritoriaux* »). Le terme « interterritorial » en français ne fait pas référence directe, évidemment, aux trois territoires canadiens, mais bien à la notion plus vaste de « territorialité » englobant tant les provinces que les territoires du Canada. Cet équivalent se retrouve aussi dans ce sens dans quelques lois de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, entre autres. Par ailleurs, dans un souci de moderniser la terminologie française utilisée dans cette Loi uniforme, nous suggérons de parler de la « *Loi uniforme sur les assignations interterritoriales* » plutôt que la « *Loi uniforme sur les subpoenas interterritoriaux* » (voir note 1).

constituent un indice du caractère insatisfaisant de la définition de « tribunal » dans la Loi uniforme. Dans la législation albertaine, par exemple, de nouveaux termes, comme (*trad.*) « tribunal de l'Alberta » et « tribunal de l'extérieur de l'Alberta » sont introduits. Quoique la définition de ces deux expressions inclue les conseils, commissions, tribunaux administratifs ou autres organismes, seule la deuxième définition mentionnée vise ce qui est normalement considéré comme étant un tribunal. En outre, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta est nommément désignée dans les parties de la Loi qui traitent de l'homologation des assignations et du mécanisme de certification. De son côté, l'Ontario privilégie une approche différente. En effet, la Loi de cette province recourt au terme « summons » en anglais⁴ (*note* : incidemment, l'Ontario n'utilise pas, en général, le terme « subpœna » dans la version anglaise de ses lois), et le définit comme étant une « assignation délivrée par un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations ».

[13] Bien que tant la législation de l'Alberta que celle de l'Ontario accomplissent ce qui constitue l'objectif visé par la Conférence, le groupe de travail favorise l'approche ontarienne pour le simple motif qu'elle écarte la nécessité d'accoler ce qui peut être un nouveau sens au terme « tribunal », qui, selon ce que l'on admet largement, ne comprend pas d'autres organismes comme les conseils, commissions et tribunaux administratifs.

Recommandation préliminaire 2

[14] Par conséquent, le groupe de travail recommande de simplement définir le mot « tribunal » comme étant « tout tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada », et aussi de définir le terme « subpœna » en anglais (*note du trad.*: « assignation » ou « citation à comparaître » en français) de façon à inclure les assignations délivrées par des organismes autres que les tribunaux.

Types d'assignations

[15] La Loi uniforme ne traite que des assignations enjoignant à une personne d'un ressort de comparaître comme témoin dans un autre ressort. La Loi ontarienne prévoit une assignation enjoignant à une personne « de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, de produire des documents ou autres objets, ou de témoigner devant l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation ». Quant à la Loi de la Colombie-Britannique, elle fait état de « subpœnas » (en anglais) (*trad.*) « enjoignant à une personne de comparaître comme témoin pour produire des

⁴ Et « assignation » en français.

documents ou d'autres pièces, ou pour témoigner devant le tribunal ». En Nouvelle-Écosse, la Loi fait référence à des « subpoenas » (en anglais) (*trad.*) « enjoignant à une personne de comparaître comme témoin pour produire des documents ou autres objets, ou pour témoigner ».

[16] À première vue, il pourrait sembler que l'adoption de l'approche ontarienne étendant le champ d'application de la Loi aux assignations enjoignant aux personnes de témoigner lors d'un interrogatoire précédant l'audience pourrait poser un problème pour les ressorts n'ayant pas de disposition à cet effet dans leur législation. Mais un examen plus attentif de la situation révèle que ces problèmes sont de toute évidence plus imaginaires que réels. En effet, l'objet de la Loi est d'aider à assurer la comparution de témoins en vue de leur témoignage dans des instances se déroulant dans un ressort autre que celui de leur résidence aux termes d'une assignation délivrée conformément aux règles de procédure de cet autre ressort. En homologuant et en exécutant une assignation délivrée par l'Ontario enjoignant à un résident de la Colombie-Britannique de témoigner lors d'un interrogatoire précédant l'audience, la Colombie-Britannique aiderait l'Ontario dans l'exécution des règles de procédure ontariennes. Étendre ainsi le champ d'application de la Loi n'obligerait pas la Colombie-Britannique à délivrer des assignations autrement qu'en conformité avec ses propres règles procédurales, mais cela permettrait une réalisation plus complète de l'objectif principal de la Loi.

Recommandation préliminaire 3

[17] Le groupe de travail recommande d'étendre le champ d'application de la Loi aux assignations enjoignant aux personnes de témoigner lors d'un interrogatoire précédant l'audience.

[18] Le fait d'étendre le champ d'application de la Loi aux assignations enjoignant à une personne de produire des documents ou d'autres pièces en sa possession soulève une question différente. En effet, la plupart des ressorts ont des lois qui régissent la production de documents se trouvant en la possession ou sous le contrôle d'un tiers. Ces lois visent tant à protéger le détenteur de tels documents qu'à appuyer le déroulement des litiges. Des questions de protection de la vie privée et de confidentialité, ainsi que de privilège, se posent. Par exemple, la Colombie-Britannique a un intérêt légitime à adopter des dispositions législatives sur la façon d'assujettir de tels documents à l'obligation de les produire, et ne devrait pas se voir obligée de subordonner son intérêt aux lois d'un autre ressort.

Recommandation préliminaire 4

[19] Le groupe de travail recommande de limiter le champ d'application de la Loi, lorsqu'elle traite de la production de documents se trouvant en la possession ou sous le contrôle d'un tiers, aux assignations enjoignant à une personne de témoigner et d'apporter à l'audience où elle doit témoigner les documents ou autres pièces qui sont ou pourraient être pertinents à son témoignage.

Indemnités et frais de déplacement des témoins

[20] Sous le régime de la Loi uniforme, les indemnités et les frais de déplacement qui doivent accompagner une assignation interterritoriale doivent être fixés par le ressort où se trouve le témoin. Les indemnités et frais figurant en annexe à la Loi uniforme ne constituent que de simples recommandations, et chaque autorité provinciale ou territoriale est libre de fixer les indemnités et frais qu'elle juge appropriés. Le groupe de travail est d'avis que l'annexe où figurent les indemnités et frais est dépassée et qu'elle ne donne pas suffisamment d'indications.

[21] Deux composantes doivent être examinées. Premièrement, les indemnités de comparution des témoins et, deuxièmement, les frais et dépenses des témoins qui sont engagés en raison de leur obligation de comparaître à l'audience pour y témoigner. La première composante n'est qu'une simple compensation offerte aux témoins pour sacrifier leur temps en vue de comparaître, mais qui n'est pas destinée à compenser pleinement la perte de salaire. La deuxième composante vise les frais de déplacement par les moyens de transport habituels, les frais d'hébergement, les indemnités quotidiennes pour repas, les frais divers, ainsi que les frais additionnels établis au cas par cas (tels les frais de garde d'enfant pour permettre au témoin de comparaître à l'audience).

[22] Le groupe de travail a examiné diverses options, notamment la fixation des indemnités, soit en annexe à la Loi même, soit par règlement, soit en les fondant sur le barème régulier des indemnités s'appliquant aux instances judiciaires du ressort de résidence du témoin ou de délivrance de l'assignation. Le groupe de travail a aussi envisagé la fixation des indemnités par renvoi aux barèmes gouvernementaux s'appliquant aux frais de déplacement des fonctionnaires des divers ressorts, mais a conclu que, même si cette information est accessible au public dans chaque ressort, il n'est pas facile de la trouver et, en certains cas, elle ne fournit pas d'indications claires aux fins de la délivrance d'assignations interterritoriales. Le groupe de travail a conclu qu'il faudrait prévoir le paiement des indemnités à l'avance dans les cas où la présence

du témoin peut être requise pendant plusieurs jours. L'avant-projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile* du Québec limite l'avance à une journée.

Recommandation préliminaire 5

[23] Le groupe de travail recommande que les indemnités soient fondées sur le barème régulier des indemnités s'appliquant aux instances judiciaires et que le témoin ait droit aux indemnités les plus élevées du barème entre le ressort qui délivre l'assignation et celui où il réside. Il conviendrait toutefois de noter que cette dernière disposition pourrait avoir pour effet de permettre à un témoin d'un autre ressort de recevoir des indemnités plus élevées que celles reçues par un témoin local. La Loi devrait prévoir une déclaration de principe général portant que la partie qui délivre l'assignation est responsable du paiement de tous les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement d'un témoin, de ses indemnités raisonnables quotidiennes pour repas et frais divers, ainsi que des frais additionnels raisonnables moyennant la production de pièces justificatives par le témoin. Ainsi, le recours au principe ne se ferait que dans les cas où un témoin réclamerait des indemnités et des dépenses additionnelles. Par conséquent, si une assignation était accompagnée des indemnités et des dépenses fixées par le barème, elle serait exécutoire. Le témoin pourrait alors demander le versement d'indemnités et de dépenses additionnelles, en invoquant le principe général. La Loi devrait aussi prévoir que la partie délivrant l'assignation et le témoin peuvent, par entente, déterminer les dépenses à couvrir et le mode de paiement. En outre, la Loi devrait comprendre le présent article, seulement optionnel maintenant, permettant au témoin de demander au tribunal ou au tribunal administratif le versement d'indemnités additionnelles. Les indemnités devraient être payées à l'avance, en argent comptant ou en bons ou billets pour le voyage, mais la Loi pourrait fixer une limite au montant maximum des avances, dans les cas où la présence d'un témoin serait requise pendant plusieurs jours.

Assignations enjoignant à une personne de témoigner autrement qu'en personne

[24] Lorsque fut proposée la *Loi uniforme sur les subpœnas interprovinciaux* en 1973, on estimait que seules deux situations devaient être prévues par la Loi de chaque ressort :

1. le subpœna émanant d'un autre ressort enjoignant à un témoin résidant dans le ressort adoptant la Loi de témoigner en un lieu situé dans cet autre ressort;
2. le subpœna émanant du ressort adoptant la Loi enjoignant à un témoin résidant dans un autre ressort de témoigner dans le ressort adoptant la Loi.

[25] Quoique la Loi uniforme actuelle ait amélioré la procédure permettant de recueillir le témoignage de témoins partout au pays, elle ne présente aucune alternative à la présence physique des témoins devant présenter leur témoignage.

[26] Compte tenu des avancées technologiques en matière de communication que sont par exemple les vidéoconférences et les téléconférences, qui sont de nos jours facilement disponibles et largement utilisées et qui permettent à une personne de témoigner en un lieu d'autres façons sans y être physiquement présente, le groupe de travail a pu identifier deux situations additionnelles que la Loi de chaque ressort devrait prévoir :

1. le subpœna émanant d'un autre ressort enjoignant à un témoin de témoigner en un lieu situé dans le ressort de résidence du témoin;
2. le subpœna émanant du ressort adoptant la Loi enjoignant à un témoin d'un autre ressort de témoigner en un lieu situé dans le ressort de résidence du témoin.

Recommandation préliminaire 6

[27] Le groupe de travail recommande de modifier le champ d'application de la Loi uniforme pour viser les assignations qui prévoient non seulement la comparution en personne, mais également la comparution par tout autre moyen que les assignations précisent, pour ainsi permettre au témoin de témoigner en un lieu situé dans le ressort de résidence du témoin.

Exigences relatives à la certification des assignations interterritoriales

[28] La Loi actuelle prévoit la certification judiciaire de toutes les assignations qui sont délivrées à l'extérieur du ressort en vertu de l'article 5, ainsi que la reconnaissance et l'homologation comme une ordonnance du tribunal de réception de toutes les assignations qui proviennent d'un autre ressort en vertu de l'article 2. Parce que les exigences relatives au certificat prévues aux articles 5 et 2 concordent les unes avec les autres partout au pays, les assignations de tout ressort peuvent être homologuées dans tout autre ressort.

[29] Les articles 2 et 5 de la Loi uniforme actuelle établissent un critère en deux parties relativement à la certification et à l'homologation. Le juge responsable de la certification doit être :

«... convaincu que la présence (*dans la province qui adopte la Loi*) de la personne requise comme témoin :

a) est nécessaire à la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle le subpoena ou tout autre document a été délivré;

b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (*dans la province qui adopte la Loi*). »

[30] La raison d'être du présent projet découle du fait que ces procédures de certification et d'homologation étaient jugées inutilement contraignantes et restrictives par certains ressorts. Le groupe de travail a rapidement convenu que c'était effectivement le cas puisque ces procédures se rapportent à des assignations n'exigeant pas la comparution en personne du témoin dans le ressort délivrant l'assignation.

Assignation n'exigeant pas la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation

[31] Comme la Loi uniforme actuelle ne comprend aucune disposition prévoyant la comparution autrement qu'en personne dans le ressort délivrant l'assignation, si le champ d'application de la Loi est modifié pour inclure une telle assignation, les procédures de certification et d'homologation doivent aussi être modifiées pour en tenir compte. Le groupe de travail a examiné la possibilité d'étendre les exigences de la Loi uniforme en matière de certification judiciaire des assignations exigeant la comparution en personne aux assignations n'exigeant pas une telle comparution en personne. Toutefois, comme la personne qui n'est pas obligée de quitter son ressort subira en général moins d'inconvénients que celle qui doit le faire, on a jugé que le recours à une telle approche serait disproportionné par rapport à ce qui est nécessaire, et cette approche a donc été écartée par le groupe de travail.

[32] Une possibilité serait de ne pas adopter d'exigence en matière de certification pour les assignations n'exigeant pas la comparution en personne et de prévoir que ces assignations soient reconnues par la loi comme équivalant à des assignations délivrées dans le ressort où leur exécution est demandée. Une autre possibilité serait de conserver une procédure de certification plus simplifiée par laquelle la partie délivrant l'assignation certifierait croire que le témoin dispose de renseignements pertinents à une question devant être tranchée lors de l'instance dans le ressort de délivrance de l'assignation et que la comparution du témoin est nécessaire à la résolution équitable de l'instance. Quelle que soit l'approche privilégiée, tous les membres du groupe de travail conviennent du fait que la Loi devrait être modifiée pour offrir un mécanisme qui n'exige pas la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation et qui soit relativement simple et direct pour la délivrance des assignations et l'obtention de témoignages.

Recommandations préliminaires 7 et 8

[33] Le groupe de travail recommande de modifier la Loi uniforme pour prévoir un mécanisme relativement simple et direct de délivrance des assignations n'exigeant pas la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation.

[34] Le groupe de travail recommande soit qu'il n'y ait pas d'exigence de certification pour les assignations n'exigeant pas la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation et que ces assignations soient reconnues par la loi comme équivalant à des assignations délivrées dans le ressort où leur exécution est demandée, soit que la certification soit faite par la partie délivrant l'assignation qui certifierait croire que le témoin dispose de renseignements pertinents à une question devant être tranchée lors de l'instance dans le ressort de délivrance de l'assignation et que la comparution du témoin est nécessaire à la résolution équitable de l'instance.

[35] Le groupe de travail estime qu'il n'est pas nécessaire que tous les ressorts adoptent les mêmes modifications en même temps. Toutefois, il apprécierait recevoir les commentaires de la Conférence sur cette question.

Question 1

[[36] Est-ce que l'adoption d'une Loi uniforme avec deux variantes relativement aux assignations n'obligeant pas le témoin à se rendre dans le ressort de délivrance de l'assignation, une variante ne prévoyant pas d'exigence de certification et l'autre prévoyant une certification par la partie délivrant l'assignation, nuirait à l'efficacité de la Loi ou entraînerait par ailleurs des problèmes?

Assignation exigeant la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation

[37] Un désaccord plus grand règne au sein du groupe de travail sur la question de savoir si la procédure de certification devrait être modifiée, ou comment elle devrait l'être le cas échéant, dans les cas où un témoin serait encore obligé de comparaître en personne dans le ressort ayant délivré l'assignation.

[38] En 1973, les commissaires de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada considéraient le critère relatif à la certification comme (*trad.*) « une protection contre les abus frivoles ou vexatoires du mécanisme », et rendirent sciemment le critère plus contraignant que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'interrogatoire de l'extérieur du ressort. Certains membres du groupe de travail estiment qu'en tentant d'éliminer les cas frivoles et vexatoires, le mécanisme a été tellement alourdi que certaines personnes l'évitent souvent même si elles ont pourtant des motifs parfaitement légitimes de délivrer une assignation. Ces membres du groupe croient qu'on peut faire confiance aux membres de la profession juridique et d'autres corps autorisés à délivrer des assignations, qu'ils aient ou non changé significativement depuis 1973, pour qu'ils se montrent raisonnables dans la délivrance d'assignations

interterritoriales (d'autant plus qu'ils doivent être prêts à payer tous les frais requis pour qu'un témoin témoigne). Aussi ces membres ont-ils proposé de modifier le mécanisme de certification par la suppression de l'exigence, prévue à l'alinéa b), que la présence d'un témoin, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, doit être « raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice dans le ressort ». Ils exigeraient plutôt que la partie cherchant à obtenir l'assignation du témoin doive croire que ce dernier dispose de renseignements pertinents et que sa comparution en personne est nécessaire à la résolution équitable de l'instance. La proposition de substituer l'évaluation de la croyance du requérant de l'assignation que le témoin dispose de renseignements pertinents et que sa comparution en personne est nécessaire, à l'exigence actuelle portant que le tribunal évalue le caractère raisonnable et l'importance de la comparution du témoin par rapport à la nature et à l'importance de l'affaire, s'appuie sur la préoccupation que l'exigence entraîne la confusion, qu'elle est difficile à appliquer et qu'elle est déraisonnablement et inutilement restrictive.

[39] D'autres membres du groupe de travail se disent préoccupés, en ce qui concerne les modifications proposées, par le fait que le groupe n'a entendu que des preuves anecdotiques en appui aux modifications, et que ces changements affaibliraient le critère relatif à l'obtention de la certification. La certification s'appuierait ainsi uniquement sur la croyance du requérant de l'assignation que le témoin dispose de renseignements pertinents et sur la nécessité que ce dernier compare en personne pour témoigner à cet égard – pour l'essentiel, l'exigence pour la délivrance d'une assignation à l'intérieur d'un ressort, quoique sous contrôle judiciaire. La nature et l'importance de l'affaire ne seraient plus un facteur pour un examen judiciaire dans le cas d'une assignation de l'extérieur du ressort.

[40] L'uniformité très grande concernant cet aspect fondamental du mécanisme exige que la nécessité de toute modification proposée par la CHLC soit suffisamment irréfutable pour l'emporter sur le risque de bouleverser l'uniformité déjà acquise. Cette considération pratique doit être examinée avec sérieux puisqu'en l'absence d'un besoin convainquant de changement, certains ressorts pourraient ne pas modifier leur législation, alors que d'autres pourraient le faire, auquel cas l'uniformité existant aujourd'hui aura été perdue. Quoique le groupe de travail reconnaisse en général l'utilité de l'uniformité, on peut s'interroger sur la nécessité de parvenir à une uniformité absolue et il est peut-être envisageable de proposer une variété de modifications possibles à la Loi uniforme de telle manière que les Lois de différents ressorts continueront de fonctionner en harmonie les unes avec les autres et ce, même si tous les ressorts ne procèdent pas aux modifications immédiatement ou de la même façon.

Question 2

[41] Est-ce que le mécanisme de certification actuel devrait être :

- conservé;
- simplement éliminé;
- modifié de la façon présentée plus haut;

- modifié pour permettre le recours à différentes approches dans différents ressorts, en prévoyant la modification ou l'élimination de l'exigence de certification pour les assignations venant d'un autre ressort tout en maintenant la possibilité d'obtenir la certification au besoin pour les assignations envoyées dans un autre ressort?

[42] Un problème possible qui pourrait découler de la modification du mécanisme de certification résiderait dans la conservation de l'article 2 en son libellé actuel dans les ressorts qui ne modifient pas leur Loi. Pour tenir compte de ces situations, la Loi uniforme modifiée ou la nouvelle Loi uniforme pourrait, pour l'essentiel, conserver l'article 5 en son libellé actuel, mais en le modifiant de telle manière qu'il serait nécessaire d'y recourir seulement dans les cas où le ressort devant recevoir l'assignation exigerait l'application de ce mécanisme comme condition de l'homologation d'une assignation interterritoriale venant d'un autre ressort.

[43] Les parties de la législation de différents ressorts qui doivent pouvoir s'harmoniser sont les dispositions relatives au certificat que l'on retrouve aux articles 2 et 5, de sorte qu'une personne dans un ressort peut y obtenir un certificat qui satisfait aux exigences de tout autre ressort. En présumant que certains ressorts pourraient ne pas modifier leur Loi, du moins à court ou à moyen terme, il sera nécessaire de minimiser les modifications apportées au mécanisme de certification pour les assignations envoyées dans un autre ressort. Un ressort pourrait à son choix éliminer le mécanisme de certification pour les assignations venant d'un autre ressort sans pour autant toucher de façon négative les parties qui pourraient délivrer des assignations dans d'autres ressorts. Si le ressort choisit plutôt de modifier les exigences relatives à la certification pour les assignations venant d'un autre ressort, il devra être bien conscient des limites imposées aux certificats disponibles pour les parties délivrant des assignations dans d'autres ressorts. Toutefois, si on apporte une modification mineure à l'article 5 dans toute version modifiée de la Loi, on estime que toute version de la Loi peut s'appliquer en harmonie avec toute autre Loi, modifiée ou non.

[44] Le groupe de travail s'est aussi intéressé à l'exigence selon laquelle le juge responsable de la certification « entend et interroge » la partie ou son avocat avant de délivrer le certificat. Certains membres du groupe de travail estiment que cette exigence peut imposer au juge chargé du mécanisme de certification d'exiger la comparution en personne devant lui de la partie ou de l'avocat cherchant à obtenir l'assignation. Quoiqu'il soit maintenant possible pour les juges d'« entendre et interroger » les parties par téléphone ou vidéoconférence, réduisant ainsi le temps requis et les inconvénients subis par le juge et les parties pour l'application de ce mécanisme, aucune raison évidente ne milite en faveur de la limitation de la flexibilité accordée au juge pour être « convaincu » par d'autres moyens d'information. Bien qu'il y ait eu quelque désaccord à savoir si le présent article exige ou non que le juge responsable de la certification entende et interroge la partie qui délivre l'assignation ou son avocat, le groupe de travail a tout de même convenu qu'une telle exigence n'était pas nécessaire et que, pour plus de certitude, elle devrait être éliminée.

[45] En ce qui concerne ces questions, il convient aussi de se demander quel critère doit appliquer le juge responsable de la procédure de certification. Certains membres du groupe de travail estiment qu'avant de certifier une assignation ordonnant la comparution personnelle d'un témoin, on devrait conserver la présente exigence, selon laquelle le juge doit être convaincu sur la foi d'un interrogatoire personnel que les deux critères énoncés aux alinéas 5(1)a) et b) ont bien été établis. D'autres membres croient plutôt que cette exigence devrait être remplacée par un critère moins exigeant par lequel le juge doit être convaincu, quant aux faits énoncés dans le certificat et sur la foi de l'affidavit présentant le fondement de cette croyance, que le requérant croit que le témoin dispose de renseignements pertinents et que sa comparution en personne est nécessaire à la résolution équitable de l'instance. Le groupe de travail a été incapable de trancher, et sollicite donc les commentaires de la Conférence.

Recommandations préliminaires 9 et 10

[46] Le groupe de travail recommande de supprimer l'exigence selon laquelle le juge responsable de la certification entend et interroge la partie ou son avocat avant de délivrer le certificat. Le juge aurait alors le pouvoir discrétionnaire de décider de la nécessité d'entendre et d'interroger la partie souhaitant délivrer l'assignation.

[47] Le groupe de travail recommande que l'article 5 soit conservé, pour l'essentiel en son libellé actuel, mais en le modifiant pour en faire une alternative dans les cas où le ressort devant recevoir l'assignation exigerait l'application de ce mécanisme comme condition de l'homologation d'une assignation interterritoriale venant d'un autre ressort.

Question 3

[48] Est-ce que doit être conservée l'exigence actuelle, selon laquelle, avant de délivrer une assignation enjoignant la comparution en personne d'un témoin, le juge responsable du mécanisme de certification doit être convaincu que les exigences actuelles en vue de la certification ont été établies? Ou est-ce que cette exigence devrait être remplacée par un critère moins exigeant par lequel le juge devrait seulement être convaincu, quant aux faits énoncés dans le certificat, que le requérant croit que le témoin dispose de renseignements pertinents et que sa comparution en personne est nécessaire à la résolution équitable de l'instance?

Homologation des assignations interterritoriales

[49] La Loi uniforme actuelle prévoit qu'il appartient aux tribunaux d'homologuer les assignations interterritoriales. Selon la Loi uniforme, le processus d'homologation constitue une procédure essentiellement administrative puisqu'elle ne requiert que la confirmation que l'assignation est accompagnée des indemnités et des frais de déplacement appropriés et d'un certificat satisfaisant aux exigences légales.

[50] L'utilisation du terme « tribunal » paraît avoir entraîné des conséquences non intentionnelles. Ainsi, en Ontario, l'utilisation de ce terme a eu pour effet, à toutes fins

pratiques, d'empêcher le personnel judiciaire d'accomplir le travail d'homologation. Par conséquent, quiconque a une assignation extraprovinciale doit procéder par voie de requête pour la faire homologuer. Le groupe de travail croit que l'obligation de faire intervenir un décideur judiciaire constitue un fardeau inutile reposant sur les épaules du requérant et un usage non économique de ressources judiciaires limitées.

[51] Le groupe de travail a exploré la possibilité que soient adoptées des règles de procédure en Ontario (et dans d'autres ressorts qui suivent une approche similaire à celle de l'Ontario) pour ne pas avoir à recourir à une modification législative. Le groupe de travail a conclu qu'il peut être possible d'élaborer de telles règles, mais, ultimement, cela dépendra de ce que décideront les comités des règles compétents. En tous les cas, le groupe de travail a estimé que la Loi uniforme devait être modifiée pour habiliter clairement le personnel judiciaire à participer au processus d'homologation pour ainsi écarter tout doute sur la position de la Conférence.

Recommandations préliminaires 11 et 12

[52] Le groupe de travail recommande la modification de la Loi uniforme pour permettre la participation du personnel judiciaire à l'homologation des assignations interterritoriales.

[53] En outre, le groupe de travail recommande que tous les ressorts qui ont adopté la Loi uniforme revoient leur procédure d'homologation des assignations interterritoriales et que les ressorts qui exigent actuellement la participation d'un décideur judiciaire examinent la possibilité de réformer cette pratique et, si nécessaire, d'adopter des règles de procédure civile qui permettraient au personnel judiciaire de faire ce travail.

Une Loi modifiant la *Loi uniforme sur les subpœnas interprovinciaux* ou une nouvelle *Loi uniforme sur les assignations interterritoriales*

[54] Les avis au sein du groupe de travail sont partagés quant à la question de savoir si le présent projet devrait mener à une loi modificative qui apporterait des modifications possibles à la Loi uniforme actuelle ou à l'abrogation de la Loi actuelle et l'adoption d'une toute nouvelle Loi. Les arguments qui militent en faveur d'une loi modificative sont essentiellement les mêmes que ceux qui visent à limiter les modifications au strict minimum, notamment en ce qui a trait à la procédure de certification, de façon à éviter le risque accru de perte d'uniformité si des changements plus importants étaient apportés. Les arguments militant en faveur de l'élaboration d'une toute nouvelle Loi sont que les changements proposés toucheront la quasi-totalité des articles de la Loi uniforme existante et que leur mise en œuvre par une loi contenant une série de propositions de modifications constituerait un processus plus lourd que la préparation d'une toute nouvelle Loi. En outre, comme on note déjà une certaine perte d'uniformité, quoiqu'en des matières ne touchant pas à la certification, il y aurait probablement ainsi tout au moins une perte égale d'uniformité. Bien que la réponse à cette question soit largement tributaire de la décision de la Conférence sur l'étendue des changements

qu'il convient d'apporter à la Loi, le groupe de travail sollicite des commentaires quant à savoir s'il vaudrait mieux ou non de procéder par voie de loi modificative ou de loi entièrement nouvelle.

Question 4

[55] Est-ce que le groupe de travail devrait procéder par voie de loi modificative ou de loi entièrement nouvelle?

Résumé des recommandations préliminaires

1. Que le mot « interterritoriaux » plutôt que le mot « interprovinciaux » soit utilisé dans le titre, et qu'il soit également fait mention des territoires dans les cas où, en ce moment, seul le mot « province » est employé.
2. Que le mot « tribunal » soit simplement défini comme étant « tout tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada », et que le terme « subpoena » en anglais (ou « assignation » ou « citation à comparaître » en français) soit défini pour inclure les assignations délivrées par des organismes autres que les tribunaux.
3. Que le champ d'application de la Loi soit étendu aux assignations enjoignant aux personnes de témoigner lors d'un interrogatoire précédant l'audience.
4. Que soit limité le champ d'application de la Loi, lorsqu'elle traite de la production de documents en la possession ou sous le contrôle d'un tiers, aux assignations enjoignant à une personne de témoigner et d'apporter à l'audience où elle doit témoigner les documents ou autres pièces qui sont ou pourraient être pertinents à son témoignage.
5. Que les indemnités soient fondées sur le barème régulier des indemnités s'appliquant aux instances judiciaires et que le témoin ait droit aux indemnités les plus élevées du barème entre le ressort qui délivre l'assignation et celui où il réside. Que la Loi prévoie une déclaration de principe général portant que la partie qui délivre l'assignation est responsable du paiement de tous les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement d'un témoin, de ses indemnités raisonnables quotidiennes pour repas et frais divers, et des frais additionnels raisonnables, moyennant la production de pièces justificatives par le témoin. Que la Loi prévoie aussi que la partie délivrant l'assignation et le témoin peuvent, par entente, déterminer les dépenses à couvrir et le mode de paiement. Que la Loi conserve le présent article, seulement optionnel maintenant, permettant au témoin de demander au tribunal ou au tribunal administratif le versement d'indemnités additionnelles. Que les indemnités soient payées à l'avance, en argent comptant ou en bons ou billets pour le voyage, mais avec une limite quant au montant maximum des avances, dans les cas où la présence d'un témoin serait requise pendant plusieurs jours.

6. Que le champ d'application de la Loi uniforme soit modifié pour viser les assignations qui prévoient non seulement la comparution en personne, mais également la comparution par tout autre moyen que les assignations précisent, pour ainsi permettre au témoin de témoigner en un lieu situé dans le ressort de résidence du témoin.
7. Que la Loi uniforme soit modifiée pour prévoir un mécanisme relativement simple et direct de délivrance des assignations n'exigeant pas la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation.
8. Soit qu'il n'y ait pas d'exigence de certification pour les assignations n'exigeant pas la comparution en personne dans le ressort délivrant l'assignation et que ces assignations soient reconnues par la loi comme équivalant à des assignations délivrées dans le ressort où leur exécution est demandée, soit que la certification soit faite par la partie délivrant l'assignation qui certifierait croire que le témoin dispose de renseignements pertinents à une question devant être tranchée lors de l'instance dans le ressort de délivrance de l'assignation et que la comparution du témoin est nécessaire à la résolution équitable de l'instance.
9. Que soit supprimée l'exigence selon laquelle le juge responsable de la certification « entende et interroge » la partie ou son avocat en personne avant de délivrer le certificat. Le juge aurait alors le pouvoir discrétionnaire de décider de la nécessité d'entendre et d'interroger la partie souhaitant délivrer l'assignation.
10. Que l'article 5 soit conservé, pour l'essentiel en son libellé actuel, mais en le modifiant pour en faire une alternative dans les cas où le ressort devant recevoir l'assignation exigerait l'application de ce mécanisme comme condition de l'homologation d'une assignation interterritoriale venant d'un autre ressort.
11. Que la Loi uniforme soit modifiée pour permettre la participation du personnel judiciaire à l'homologation des assignations interterritoriales.
12. Que tous les ressorts qui ont adopté la Loi uniforme revoient leur procédure d'homologation des assignations interterritoriales et que les ressorts qui exigent actuellement la participation d'un décideur judiciaire examinent la possibilité de réformer cette pratique et, si nécessaire, d'adopter des règles de procédure civile qui permettraient au personnel judiciaire de faire ce travail.

Questions

1. Est-ce que l'adoption d'une Loi uniforme avec deux variantes relativement aux assignations n'obligeant pas le témoin à se rendre dans le ressort de délivrance de l'assignation, une variante ne prévoyant pas d'exigence de certification et

l'autre prévoyant une certification par la partie délivrant l'assignation, nuirait à l'efficacité de la Loi ou entraînerait par ailleurs des problèmes?

2. Est-ce que le mécanisme de certification actuel devrait être :
 - conservé;
 - simplement éliminé;
 - modifié de la façon présentée plus haut;
 - modifié pour permettre le recours à différentes approches dans différents ressorts, en prévoyant la modification ou l'élimination de l'exigence de certification pour les assignations venant d'un autre ressort tout en maintenant la possibilité d'obtenir la certification au besoin pour les assignations envoyées dans un autre ressort?

3. Est-ce que doit être conservée l'exigence actuelle, selon laquelle, avant de délivrer une assignation enjoignant la comparution en personne d'un témoin, le juge responsable du mécanisme de certification doit être convaincu que les exigences actuelles en vue de la certification ont été établies? Ou est-ce que cette exigence devrait être remplacée par un critère moins exigeant par lequel le juge devrait seulement être convaincu, quant aux faits énoncés dans le certificat, que le requérant croit que le témoin dispose de renseignements pertinents et que sa comparution en personne est nécessaire à la résolution équitable de l'instance?

4. Est-ce que le groupe de travail devrait procéder par voie de loi modificative ou de loi entièrement nouvelle?